



**Délibération n°CS 2010 - 9 du
conseil de surveillance en date du jeudi 16 décembre 2010
fixant les seuils au-delà desquels les transactions conclues par la Société du Grand Paris
sont soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance et à
l'accord préalable du commissaire du Gouvernement et de l'autorité chargée du
contrôle économique et financier**

Exposé des motifs

En vertu du l) de l'article 9 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, sont soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance les transactions conclues par la Société du Grand Paris lorsque leur montant est supérieur à un seuil fixé par ce conseil.


Il vous est proposé de fixer ce seuil à un niveau de 3 millions d'euros HT.

L'article 5 du règlement intérieur du conseil de surveillance, adopté lors de la séance du conseil de surveillance du 8 septembre 2010 prévoit que les seuils visés aux d), e), f), g), h) et l) de l'article 4 du règlement intérieur sont intégrés, dès leur adoption par le conseil de surveillance, à cet article 5. Il convient, en conséquence, de compléter l'article 5 du règlement intérieur en y mentionnant le seuil de 3 millions d'euros HT, applicable à la conclusion de transactions.

En outre, en vertu du troisième alinéa de l'article 17, le président du directoire a la faculté de conclure des transactions dans les conditions prévues par les articles 2044 et suivants du code civil et dans les limites fixées par le conseil de surveillance. Les transactions sont subordonnées à l'accord préalable du commissaire du Gouvernement et de l'autorité chargée du contrôle économique et financier au-dessus d'un seuil fixé par le conseil de surveillance.

Il vous est proposé de fixer ce seuil à un niveau de 1 millions d'euros HT.

La présente délibération, qui constitue un acte de nature réglementaire, sera, conformément à l'article 20 du décret précité, publiée par voie d'inscription dans un registre mis à la disposition du public au siège de la Société du Grand Paris et par voie électronique.



Le conseil de surveillance adopte la délibération suivante

Article 1^{er} :

Les transactions conclues par la Société du Grand Paris dont le montant est supérieur à 3 millions d'euros HT sont soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance.

Article 2 :

Sont ajoutées, avant le premier alinéa de l'article 5 du règlement intérieur du conseil de surveillance, les dispositions suivantes :

« Les transactions conclues par la Société du Grand Paris dont le montant est supérieur à 3 millions d'euros HT sont soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance ».

Article 3 :

Les transactions conclues par la Société du Grand Paris dont le montant est supérieur à 1 million d'euros sont subordonnées à l'accord préalable du commissaire du Gouvernement et de l'autorité chargée du contrôle économique et financier.

Article 4 :

Le directoire veille à l'exécution et à la publication de la présente délibération.

Fait à Paris, le 16 décembre 2010,

Le président du directoire

Marc Véron



Le président du conseil de surveillance

André Santini

